

PAR CES MOTIFS

Nous, Dominique COUTURIER,
Président du tribunal de grande instance du Havre,
statuant en qualité de juge des référés, publiquement, contradictoirement et à
charge d'appel,

Tous droits et moyens des parties réservés,

Renvoyons les parties à se pourvoir comme elles aviseront, mais dès à présent :

Ordonnons à Monsieur Jean-Louis ARGENTIN, Madame Nathalie DENIS,
Monsieur Claude HERRENSCHMIDT, Monsieur Jean-Pierre LEROUX,
Monsieur Richard MASSON, Monsieur Jean-Pierre PILVIN, de retirer du site
collectifpah.free.fr, les documents énumérés ci-après, figurant sur la page " Les
Textes " et dont les titres affichés sont les suivants :

- 9 décembre 2004, lettre remise à Patrick Deshayes,
- 20 janvier 2005, lettre du collectif à Patrick Deshayes,
- 15 février 2005, lettre de Jean-Louis Argentin à la confédération CGT et
réponse,
- 20 février 2005, lettre de Jean-Pierre Leroux à la confédération CGT et réponse,
- 23 février 2005, lettre de Claude Herrenschmidt et réponse,
- 13 mars 2005, lettre de Richard MASSON à Patrick Deshayes,
- 31 mars 2005, lettre de l'avocat de la CGT à Richard MASSON,
- 6 septembre 2005, lettre de Maître Aunay à la CGT,
- 9 septembre 2005, réponse de la CGT PAH,
- 16 septembre 2005, lettre de Maître Aunay.

Et ce dans un délai de 48 heures à compter de la signification de l'ordonnance,
sous peine d'astreinte provisoire de 1 000 € par jour de retard,

Condamnons solidairement Monsieur Jean-Louis ARGENTIN, Madame Nathalie
DENIS, Monsieur Claude HERRENSCHMIDT, Monsieur Jean-Pierre LEROUX,
Monsieur Richard MASSON, Monsieur Jean-Pierre PILVIN, à payer au syndicat
CGT du personnel du port autonome du Havre, à Monsieur Patrick DESHAYES
et à Monsieur Brice FRIBOULET, à titre provisionnel, à chacun d'entre eux, la
somme de 300 €,

ainsi qu'une somme globale de 750 € en application de l'article 700 du nouveau
code de procédure civile.

Les condamnons aux dépens.

En foi de quoi, Nous président, avons signé la présente ordonnance avec notre
greffier.